

Information générale du public sur l'emploi d'une caméra individuelle

La police municipale du SIVOM de la Communauté du Béthunois est dotée de caméras individuelles que les agents de police portent systématiquement pendant toute la durée de leur service.



Le SIVOM de la Communauté du Béthunois met à disposition des agents de la Police Municipale des caméras « piétons » dont l'objectif est d'améliorer leur protection fonctionnelle et de pouvoir aider les Forces de sécurité de l'Etat pour évaluer une situation par réquisition d'images.

Le dispositif, mis en place, est conforme aux textes suivants :

- autorisation préfectorale
- Code de la sécurité intérieure, articles L. 241-2, R. 241-8 et suivants, R. 241-17
- loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique
- loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés
- loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure
- décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

- décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

Finalités

Le responsable du traitement est le maire.

Les enregistrements ont pour finalité :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve dans le cadre d'une opération judiciaire,
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

Données collectées

Les données collectées lors de ces enregistrements sont :

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement ;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Les données ne seront conservées que pendant une durée de un mois à compter de l'enregistrement des données sauf dans le cas d'une extraction pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Destinataires des données

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataire de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- le maire et le président du SIVOM de la communauté du Béthunois en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Fonctionnement des caméras individuelles

La police municipale du SIVOM de la Communauté du Béthunois est équipée d'un parc de 14 caméras individuelles.

Les caméras seront portées de façon apparente par les agents de police ; ces derniers pourront décider de déclencher l'enregistrement lorsqu'ils le jugeront utile et devront l'annoncer aux personnes qui seront filmées. Un signal sonore et visuel sera alors visible sur l'appareil et indiquera à l'utilisateur la mise en route de l'appareil.

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée (article R.241-11, reprise de l'article L. 241-2 du CSI).

Les enregistrements réalisés par la caméra seront transférés sur support informatique sécurisé dès leur retour au service sans que l'agent puisse visionner ou intervenir sur les données. Seul le responsable du service de police municipale et les agents désignés et autorisés pourront visionner et extraire ces données.

Mesures de sécurité mises en place

Les systèmes d'enregistrement vidéo et sonores (caméras individuelles mobiles) sont stockées de manière sécurisée. La prise en compte des caméras mobiles est notée sur un registre par l'agent porteur où sont notées la date, l'horaire, et le code de l'agent. La restitution se fait dans les mêmes conditions que la prise en compte.

Stockage des données

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé.

Néanmoins, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents de police municipale du SIVOM de la Communauté du Béthunois auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Selon le décret n°2019-140, ont seuls accès aux données :

- le maire ou le président du SIVOM de la Communauté du Béthunois dans le cadre prévu au V de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

- le responsable du service de la police municipale ;
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire, le président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, ou le responsable du service de la police municipale ;
- l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11 du Code de la sécurité intérieure, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 susmentionné.

Dans les cas d'enregistrement, une main-courante circonstanciée et numérotée sera rédigée.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Vos droits

Conformément au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la circulation de ces données » (articles 15 à 22), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de limitation et d'effacement des données les concernant.

Les droits d'accès et d'effacement pouvant faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière. Elles peuvent aussi définir le sort de leurs données après leur décès.

A noter que le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement et le droit d'accès s'exerce de manière indirecte auprès de la CNIL.

Les droits des personnes prévus au chapitre III de ce même texte s'exercent directement auprès du Maire par courrier à l'adresse suivante :

Mairie d'AUCHEL, place André Mancey à 62260 AUCHEL.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter police.municipale@sivom-bethunois.fr

Elles peuvent enfin introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex, www.cnil.fr).